

République Française



ARRETE PERMANENT N° AP26DG023

Instaurant une limitation de vitesse à 70km/h sur la route départementale RD 922

Communes de BAGNOLS et TAUVES

LE PRESIDENT du CONSEIL DEPARTEMENTAL du PUY-de-DOME

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Pénal et l'article R 610-5 ;

VU l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par des arrêtés subséquents ;

VU l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière - livre 1 - 4ème partie : Signalisation de prescription approuvée par l'arrêté du 07/06/1977 et modifiée par des arrêtés subséquents ;

CONSIDERANT le tracé rectiligne, précédé d'une courbe à 90° (côté sud) de la RD 922 en traversée du lieu-dit « Pont-Vieux » sur le territoire des communes de BAGNOLS et TAUVES ;

CONSIDERANT la présence d'accès riverains et de voies adjacentes sur ledit tronçon ;

CONSIDERANT l'existence d'une voie centrale avec ilots directionnels sécurisant la desserte des riverains et l'accès aux voies adjacentes sur ledit tronçon ;

CONSIDERANT que la vitesse pratiquée sur la RD 922 est excessive au vu de la configuration des lieux et que les mesures envisagées ont pour but de sécuriser les déplacements des usagers.

ARRÊTE

ARTICLE 1

La vitesse de tous les véhicules sera limitée à 70 km/h au lieu-dit « Pont-Vieux » sur le territoire des communes de BAGNOLS et TAUVES selon les conditions suivantes :

- sur la RD 922 du PR 12+040 au PR 10+690 dans le sens Nord / Sud
- sur la RD 922 du PR 10+690 au PR 11+915 dans le sens Sud / Nord

ARTICLE 2

Les mesures de l'article 1 prendront effet à compter de la date de signature du présent arrêté.

Accusé de réception en préfecture
063-226300010-20260625-26_25211-AR
Date de télétransmission : 25/06/2026
Date de réception préfecture : 25/06/2026

ARTICLE 3

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (Livre 1 - 4ème partie : Signalisation de prescription) sera à la charge du Département et mis en place par la Direction Routière d'Aménagement Territorial SANCY (Secteur de LA BOURBOULE).

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera affiché dans les communes de BAGNOLS et TAUVES par l'autorité administrative.

ARTICLE 6

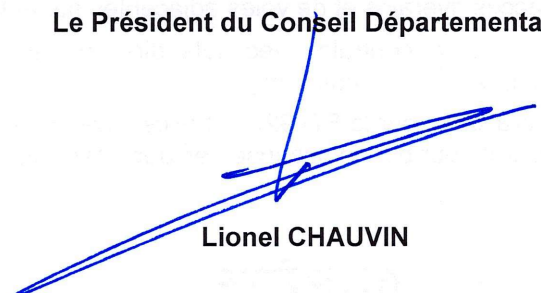
Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand - 6 cours Sablon – CS 90129 - 63033 Clermont-Ferrand Cedex 1, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

ARTICLE 7

M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental,
M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie du Puy-de-Dôme,
M. le Maire de BAGNOLS,
M. le Maire de TAUVES,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché durant quinze jours à l'Hôtel du Département du Puy de Dôme et sera publié sur le site internet du Conseil départemental du Puy-de-Dôme (www.puy-de-dome.fr) sous la rubrique « Assemblée départementale » onglet « Actes administratifs ».

CLERMONT-FERRAND, le 25/06/2026
Le Président du Conseil Départemental,


Lionel CHAUVIN

Accusé de réception en préfecture
063-226300010-20260625-26_25211-AR
Date de télétransmission : 25/06/2026
Date de réception préfecture : 25/06/2026